



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté*

*Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRÊTÉ N° DCL - BENV - 2026 - 232 - 2

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
relatif au projet d'augmentation des capacités de production et
de modernisation industrielle avec extension de bâtiment du site
de la société Guillot Cobreda sur le territoire de la
commune de Cuisery (71)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 020303/KK P relative au projet d'augmentation des capacités de production et de modernisation industrielle avec extension de bâtiment du site de la société Guillot Cobreda sur le territoire de la commune de Cuisery (71), reçue complète le 17 juillet 2026 et portée par la société « GUILLOT COBREDA », représentée par M. Bruno COMBE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Saône-et-Loire du 28 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet ;

- qui consiste, dans le cadre d'une organisation intégrée à l'échelle du pôle « Volailles de nos Régions » du groupe LDC reposant sur une spécialisation accrue des sites, en une extension physique des installations et en la transformation des équipements et du fonctionnement du site de la société Guillot Cobreda à Cuisery (71), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n° 07-03749 du 8 octobre 2007 et arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 9 février 2012, 14 mai 2013, 17 mars 2014 et 2 juin 2026 ; l'activité de découpe de volailles et de transformation étant renforcée sur le site du Cuisery (les volailles abattues sur le site de LDC Bourgogne à Branges y étant transférées), conduisant à une augmentation de 8 T/j à 26 T/j de produits alimentaires d'origine animale, tout en conservant une activité d'abattage (dont le volume connaîtra une augmentation modérée, de 30 à 34 T/j, soit 30 000 volailles par semaine) ; le projet ne conduisant à aucune modification du classement ICPE du site, ni des rubriques ICPE et « loi sur l'eau » concernées, selon le dossier ;

- qui comprend notamment : l'agrandissement du bâtiment existant, avec la création d'une surface supplémentaire d'environ 695 m² (massif béton, voile préfabriqué, charpente métallique, couverture bardage,...), permettant l'implantation de nouveaux espaces dédiés à l'atelier de découpe, à la laverie, ainsi qu'à plusieurs zones de stockage frigorifique adaptées à l'évolution des volumes traités ; une modernisation des équipements industriels, avec évolution du fonctionnement global de l'installation (permettant d'améliorer la performance de l'outil de production, de garantir une meilleure régularité des produits et de renforcer la maîtrise des procédés) ; et une optimisation du fonctionnement interne concernant les opérations de production et l'organisation logistique ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont notamment : de renforcer les capacités de production locales de poulet afin de contribuer à la réduction de la dépendance française aux marchés extérieurs et à la valorisation de la filière avicole française et régionale ; d'accompagner l'évolution de la demande de viande de volaille, en développant une production locale capable de répondre aux besoins croissants du marché ; de répondre pleinement aux exigences du marché, en particulier en matière de produits calibrés destinés à des circuits spécifiques (tels que la restauration hors domicile et les grandes et moyennes surfaces) ; de moderniser l'outil industriel qui présente des limites liées à l'organisation actuelle et à la présence d'équipements encore majoritairement manuels (notamment au niveau de la chaîne de découpe), en introduisant des solutions d'automatisation, en optimisant les cadences de production et en améliorant la sécurité alimentaire ; d'améliorer les conditions de travail, en réduisant la pénibilité des tâches, en améliorant l'ergonomie des postes et en faisant évoluer les compétences des opérateurs vers des fonctions plus techniques (pilotage, maintenance,...) ; de maîtriser les consommations de ressources, notamment en eau, en modernisant en particulier la laverie ; le projet permettant en outre la création d'environ 30 postes supplémentaires, selon le dossier, répartis entre le site de Cuisery (10 postes) et la plateforme logistique de Romenay (20 postes) ;

- qui relève de la catégorie n° 1 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une procédure au titre de la réglementation ICPE pour intégrer les évolutions projetées ;

Considérant la localisation du projet ;

- situé à l'adresse « 1165 route de Simandre », au lieu-dit « chemin de la Croix Bouilloud », sur la parcelle cadastrale n° AC0137, sur le territoire de la commune de Cuisery (71) ; en zone UX (« zone urbaine à vocation d'activité » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Terres de Bresse, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mai 2024 ; à moins de 50 m des habitations les plus proches ; à environ

900 m de l'aérodrome de Tournus-Cuisery ; à environ 1,2 km de la RD975 (infrastructure routière classée pour les nuisances qu'elle génère) ;

- au sein du site existant de l'ICPE, entièrement clôturé, d'une surface totale de 24 564 m² ; l'extension projetée prenant place au nord du bâtiment existant, sur une surface intégralement artificialisée (zones de stationnement et de stockage actuellement) ; l'emprise du site étant entourée à l'est par un alignement arboré, puis une zone d'habitat pavillonnaire, au sud par la rue du Chapon, des milieux prairiaux et une zone d'habitat pavillonnaire, à l'ouest par la route de Simandre (RD933), puis une aire de stationnement et des boisements, et au nord par une haie arborée, puis des habitations et des espaces agricoles (prairies) ;
- en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « la Seille de Louhans à Cuisery » et les sites Natura 2000 « Basse vallée de la Seille » (ZPS n° FR2610006) et « Dunes continentales, tourbière de La Truchère et prairies de la Basse Seille » (ZSC n° FR2600979) à environ 580 m à l'est ; à environ 4,6 km de la réserve naturelle nationale (RNN) de La Truchère – Ratenelle » ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;
- au droit des masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise » (n° FRDG227) et « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône » (n° FRDG535), identifiées en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée, ainsi que celle des « Sables, graviers et argiles – St-Cosmes du Val de Saône » (n° FRDG252), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2025 du Sdage (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; au sein de la zone de sauvegarde « Fossé bressan » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 80 m du cours d'eau le plus proche à l'ouest ;
- en zone de forte exposition au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué ou potentiellement pollué recensé ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; à environ 330 m du site classé du « Cèdre de la Chaux à Cuisery » ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu ;

- de l'inscription du projet en zone urbanisée, au sein d'un site ICPE existant, sans modification de son emprise globale, sur une surface déjà majoritairement imperméabilisée ; les conditions de gestion des eaux pluviales du site restant inchangées, selon le dossier (avec un réseau de collecte dédié, équipé de dispositifs de prétraitement adaptés, dont cinq séparateurs à hydrocarbures, avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales) ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ;
- du fait que les installations et les activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de consommation d'eau et d'énergie, de nuisances (bruit, odeurs, déchets, poussières, paysage, trafic, santé, ...), de dangers et de mise en sécurité du site en cas d'arrêt d'exploitation ;
- du fait en particulier qu'une dérogation aux distances minimales d'implantation vis-à-vis des habitations sera à établir dans le cadre de la procédure ICPE, avec avis du Conseil départemental de l'environnement

et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ; la distance minimale entre l'extension projetée et la limite de propriété étant à préciser dans ce cadre, ainsi que la direction des vents dominants au niveau des extracteurs d'air projetés sur l'extension de bâtiment et l'impact sur les tiers situés à proximité ;

- du fait en particulier que le projet ne générera pas d'émissions atmosphériques supplémentaires, selon le dossier ; la tour aéroréfrigérante du site faisant l'objet de contrôles périodiques, avec des résultats actuellement conformes à la réglementation en vigueur ;

- du fait que la station de pré-traitement des eaux usées du site ICPE est en capacité, selon le dossier, de traiter le nouveau volume d'effluents générés, grâce à la mise en service d'un bassin tampon de 500 m³ ut illes prévue en janvier 2027 (encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2026-153-1 du 2 juin 2026), en respectant le volume journalier de rejet défini dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire de la station de traitement des eaux usées de Cuisery (220 m³/j) ; la suffisance de ce dispositif pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure ICPE (la station de traitement des eaux usées de Cuisery connaissant une non-conformité réglementaire en termes de performances), en fournissant un bilan hydrique comparatif et en démontrant que les équipements de la station de pré-traitement permettront d'abattre la charge de pollution supplémentaire afin de respecter les valeurs limites définies dans la convention de rejet (dont les SEH) ;

- du fait en particulier que l'augmentation de la consommation en eau du site est jugée très faible (consommation totale estimée à 310,4 m³/j) ; cette augmentation étant toutefois à comparer à la situation actuelle, en précisant les postes concernés (nettoyage des ateliers, abattage,...) ; le projet prévoyant en outre la mise en œuvre d'équipements plus performants permettant de générer des économies d'eau (modernisation de laveuses, mise en place d'une presse à plumes, systèmes de recyclage des eaux et de filtration,...), ces économies restant à quantifier ; la disponibilité de la ressource en eau supplémentaire pouvant être justifiée, dans le cadre de la procédure ICPE, notamment en période estivale lors de laquelle un pic d'activité est projeté, en transmettant l'accord du fournisseur d'eau ; une vérification périodique annuelle du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable étant par ailleurs à prévoir ;

- des dispositions mises en place pour collecter et traiter l'ensemble des déchets produits dans des filières adaptées, en particulier les graisses flottées dont la production augmentera à 680,5 T/an (+252,2 T/an) ; la comparaison des volumes de sous-produits et déchets, des capacités de stockage et des fréquences de collecte avant et après projet pouvant être détaillée dans le cadre de la procédure ICPE ;

- du fait que l'augmentation du trafic routier est jugée non significative (environ 1% supplémentaire, à raison de deux camions par jour maximum dans les plus fortes saisonnalités) ; le flux quotidien de camions supplémentaires étant néanmoins à estimer plus finement, en précisant si les transports seront réalisés sur les mêmes plages horaires que ceux réalisés actuellement ;

- de l'engagement du pétitionnaire à utiliser les meilleures techniques disponibles concernant le bruit des installations, à mesurer l'impact acoustique une fois la mise en service réalisée et à mettre en place des mesures pour limiter les nuisances (mise en place d'extracteur d'air sur l'extension, avec murs anti-bruit, ...) ; l'étude acoustique de l'ICPE portant sur le calcul des émergences sonores et la limitation des bruits à tonalité marquée devant être actualisée afin de valider les aménagements et les process de travail prévus pour contenir le bruit de l'installation dans les limites réglementaires ; une campagne de mesure de niveaux sonores devant en outre être prévue au démarrage de l'installation, ainsi qu'une estimation des bruits à tonalité marquée ;

- des dispositions mises en œuvre pour limiter les nuisances olfactives sur les riverains (dont le déplacement des opérations de collecte de sang dans l'après-midi, notamment en période estivale durant laquelle les habitations sont fréquemment aérés les matins) ; un suivi spécifique des dispositifs tels que la station de pré-traitement, la collecte hebdomadaire des sous-produits par filières agréées, le stockage de l'ensemble des sous-produits dans des espaces réfrigérés, le nettoyage et la désinfection quotidiens, devant être mis en place afin de limiter les nuisances olfactives ;

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques (incendie, ammoniac, ATEX), selon le dossier ; le dossier prévoyant notamment l'installation d'un réseau d'eau pour la défense incendie, ainsi qu'un bassin de rétention ; la suffisance de leurs capacités pouvant le cas échéant être vérifiée dans le cadre de la procédure ICPE, avec consultation du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) ; du fait que la suffisance de l'accessibilité à l'extension du bâtiment et de la capacité de rétention sur le site des eaux susceptibles d'être polluées (notamment en cas d'incendie), pourra aussi être vérifiée dans ce cadre ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation des activités de la société DB Auto sur deux parcelles sur le territoire de la commune de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2. – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Art. 3. – Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Mâcon, le 20 AOUT 2026

Le Préfet,



Dominique DUFOUR

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr